

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 26/5/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 26/5/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/06/03	<i>H & R Block Canada Inc. v. National Trust Company</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28975)
2003/06/04	<i>Her Majesty the Queen v. Yu Wu</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29053)
2003/06/05	<i>Serge Giguère, ès qualités c. La Chambre des notaires du Québec</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28901)
2003/06/06	<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Attorney General in Right of Canada</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29113) Starting time: 9:00 a.m. / Début de l'audition : 9 h
2003/06/09	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Minister of Forests v. Chief Ronnie Jules, in his personal capacity and as representative of the Adams Lake Band, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28981)
2003/06/09	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Minister of Forests v. Chief Dan Wilson, in his personal capacity and as representative of the Okanagan Indian Band, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28988)
2003/06/10	<i>Deloitte & Touche LLP v. Ontario Securities Commission</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29300)
2003/06/11	<i>Attorney General of British Columbia, et al. v. Thomas Paul</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28974) Starting time: 9:00 a.m. / Début de l'audition : 9 h
2003/06/12	<i>Société de la Place des Arts de Montréal c. Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des États-Unis et du Canada, Local de scène 56</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28952)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28975

H & R Block Canada, Inc. v. National Trust Company

Commercial law - Creditor and debtor- Bulk sales - Whether purchaser who fails to comply with provisions of the Act is liable to seller's creditors on a sale in bulk - Given that at the time of the sale, Tax Time paid the entire proceeds of the bulk sale to secured creditors ranking in priority to its unsecured creditors, and given that National Trust was an unsecured creditor, has H & R Block accounted to National Trust for the value of the stock in bulk that it received from Tax Time within the meaning of s. 16(2) of the Act? - *Bulk Sales Act, R.S.O. 1990, c. B.14, s. 16(2)*.

On June 28, 1991, the Appellant purchased stock in bulk for the sum of \$800,000, consisting mainly of goodwill in the form of current client lists, from Tax Time Services Limited, without complying with the provisions of s. 4(1) of the *Bulk Sales Act, R.S.O. 1990, c. B.14*. All of the proceeds of sale were used to pay two secured creditors of Tax Time, in accordance with the priority of their claims. Other secured and unsecured creditors of Tax Time remained unpaid. The unsecured creditors, excluding the Respondent, were owed more than \$100,000 at the completion of the bulk sale. The Respondent was an unsecured creditor of Tax Time. Prior to the sale, Tax Time launched an unsuccessful action against the Respondent for \$5,000,000 in damages for breach of contract and breach of fiduciary duty. The Respondent's counterclaim for \$205,293 with respect to unpaid loans advanced to Tax Time was allowed, and judgment was entered on June 29, 1993 in the amount of \$327,625 which included accrued interest plus costs. On June 21, 1996, Tax Time's appeal was dismissed, but by that time, it was no longer in business and was unable to pay the Respondent's judgment and costs.

On May 20, 1993, the Respondent commenced a proceeding under s. 17(1) of the Act seeking a declaration that the bulk sale was void in view of the Appellant's non-compliance with s. 4 and for an order requiring the Appellant to account to it for the amount owing to it by Tax Time at the date of judgment. The hearing of this proceeding was delayed pending hearing of the appeal between the Respondent and Tax Time. By the time it came before the court in October of 1997, the debt owing to it by Tax Time had increased to approximately \$800,000 including interest on the judgment and costs.

On the application, the parties agreed that the sale did not comply with the Act and that the value of the stock sold was \$800,000, the amount paid by the Appellant. The applications judge held that the sale was void and ordered the Appellant to account to the Respondent for the value of the stock in bulk by paying to the Respondent the sum of \$740,743. The Appellant's appeal was allowed in part, reducing the amount payable by the Appellant to the Respondent to \$422,536.44 based on a finding that the Appellant was not liable to account for costs and interest awarded in the litigation between the Respondent and Tax Time. Borins J.A. dissenting would have allowed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28975
Judgment of the Court of Appeal:	October 26, 2001
Counsel:	Samuel R. Rickett/Michael J.W. Round for the Appellant David J.T. Mungovan/Peter J. Cavanagh for the Respondent

28975 H & R Block Canada, Inc. c. Compagnie Trust National

Droit commercial - Créancier et débiteur- Ventes en bloc - L'acheteur qui ne se conforme pas à la Loi est-il tenu de rendre compte aux créanciers du vendeur à l'occasion d'une vente en bloc? - Étant donné qu'au moment de la vente Tax Time a versé tout le produit de la vente en bloc aux créanciers garantis ayant priorité de rang sur les créanciers non garantis et que Trust National était une créancière non garantie, H & R Block a-t-elle rendu compte à Trust National de la valeur du stock en bloc reçu de Tax Time, au sens de l'art. 16(2) de la Loi? - *Loi sur la vente en bloc, L.R.O. 1990, ch. B.14, art. 16(2)*.

Le 28 juin 1991, l'appelante a acquis de Tax Time Services Limited, pour la somme de 800 000 \$, un stock en bloc principalement constitué d'un achalandage sous forme de listes à jour de clients, sans se conformer au par. 4(1) de la *Loi sur la vente en bloc, L.R.O. 1990, ch. B.14*. La totalité du produit de la vente a servi à payer deux créanciers garantis de Tax Time, selon le rang de leurs créances. Les autres créanciers garantis et non garantis de Tax Time n'ont pas été

payés. À la conclusion de la vente en bloc, la dette envers les créanciers non garantis, à l'exception de l'intimée, s'élevait à plus de 100 000 \$. L'intimée était une créancière non garantie de Tax Time. Avant la vente, Tax Time a intenté sans succès contre elle une action en dommages-intérêts de 5 000 000 \$ pour inexécution de contrat et manquement à une obligation de fiduciaire. La demande reconventionnelle dans laquelle l'intimée réclamait la somme de 205 293 \$ pour des prêts non remboursés consentis à Tax Time a été accueillie. Un jugement accordant la somme de 327 625 \$, y compris les intérêts courus plus les dépens, a été inscrit le 29 juin 1993. Le 21 juin 1996, l'appel de Tax Time a été rejeté. Toutefois, comme elle avait déjà cessé ses activités cette date, Tax Time a été incapable de payer à l'intimée ses dépens et le montant accordé par jugement.

Le 20 mai 1993, l'intimée s'est fondée sur le par. 17(1) de la Loi pour introduire une instance visant à faire déclarer nulle la vente en bloc en raison du non-respect de l'art. 4 par l'appelante, et à obtenir une ordonnance enjoignant à l'appelante de lui rendre compte de la somme que Tax Time lui devait à la date du jugement. L'instance a été reportée jusqu'à ce que l'appel de l'intimée contre Tax Time ait été entendu. Au moment où la cour a été saisie du dossier en octobre 1997, la dette de Tax Time s'était élevée à environ 800 000 \$, laquelle somme comprenait les intérêts courus sur le montant accordé par jugement et les dépens.

Dans la requête, les parties ont convenu que la vente n'était pas conforme à la Loi et que la valeur du stock vendu était de 800 000 \$, soit le montant payé par l'appelante. Le juge des requêtes a conclu que la vente était nulle et a ordonné à l'appelante de rendre compte à l'intimée de la valeur du stock en bloc en lui versant la somme de 740 743 \$. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de l'appelante et a réduit à 422 536,44 \$ la dette de l'appelante envers l'intimée, après avoir conclu qu'elle n'était pas tenue de rendre compte des dépens et des intérêts accordés dans le litige opposant l'intimée et Tax Time. Le juge Borins, dissident, aurait accueilli l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28975
Arrêt de la Cour d'appel :	26 octobre 2001
Avocats :	Samuel R. Rickett/Michael J.W. Round pour l'appelante David J.T. Mungovan/Peter J. Cavanagh pour l'intimée

29053 Her Majesty The Queen v. Yu Wu

Criminal law - Sentencing - Statutes - Interpretation - Where a court elects to impose a term of imprisonment in default of payment of a fine under s. 240(4) of the *Excise Act*, but allows no time to pay the fine, may the term of imprisonment be served as a conditional sentence in the community under s. 742.1 of the *Criminal Code* of Canada?

The Respondent was convicted of possession of contraband cigarettes contrary to s. 240(1) of the *Excise Act*, and was sentenced to pay the minimum statutory fine of \$9, 600 in default of which he was to serve 75 days as a conditional sentence. There was evidence before the court that the Respondent was unemployed because of an injury and was responsible for the support of his teenaged daughter. His monthly income was limited to benefits of \$965. The Crown appealed the sentence by way of summary conviction appeal. The summary conviction appeal was dismissed. The Appellant Crown obtained leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario, but the appeal was dismissed, Doherty J.A. dissenting.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29053
Judgment of the Court of Appeal:	December 12, 2001
Counsel:	Peter De Freitas/Marie Comiskey for the Appellant

Blair Crew for the Respondent

29053 Sa Majesté la Reine c. Yu Wu

Droit criminel - Détermination de la peine - Législation - Interprétation - Lorsqu'un tribunal choisit d'infliger une peine d'emprisonnement applicable en cas de défaut de payer l'amende visée au par. 240(4) de la *Loi sur l'accise*, sans toutefois accorder un délai de paiement, la peine d'emprisonnement peut-elle être purgée dans la collectivité en tant que peine d'emprisonnement avec sursis en application de l'art. 742.1 du *Code criminel* du Canada?

L'intimé a été déclaré coupable de possession de cigarettes de contrebande en contravention du par. 240(1) de la *Loi sur l'accise*, et a été condamné à payer l'amende minimale de 9 600 \$ prévue par la Loi, à défaut de quoi il devrait purger une peine d'emprisonnement avec sursis de 75 jours. La cour ne disposait d'aucun élément de preuve indiquant que l'intimé était sans emploi à la suite d'une blessure et qu'il devait subvenir aux besoins de sa fille adolescente. Son revenu mensuel se limitait à des prestations de 965 \$. Le ministère public a appelé de la sentence devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, lequel appel a été rejeté. Le ministère public appelant a obtenu l'autorisation d'appeler à la Cour d'appel de l'Ontario, qui a toutefois rejeté l'appel, le juge Doherty étant dissident.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29053
Arrêt de la Cour d'appel : 12 décembre 2001
Avocats : Peter De Freitas/Marie Comiskey, pour l'appelante
Blair Crew, pour l'intimé

28901 Serge Giguère, in his official capacity v. La Chambre des notaires du Québec

Labour law - Administrative law - Law of professions - Judicial review - Indemnity fund of Chambre des notaires du Québec - Practice of profession of notary - Whether Committees of Chambre des notaires du Québec erred in exercising discretion concerning indemnification under s. 89 of *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, and s. 2.01 of *Regulation respecting the indemnity fund of the Chambre des notaires du Québec*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r.8.

The Appellant acted as successor to the late Jean-Paul Giguère, who had been curator of the person and property of the late Marie-Rose Hamel. Between 1980 and 1990, notary Nolan Filiatrault misappropriated money from Marie-Rose Hamel, who was clearly an incompetent, in various ways and in various amounts. In December 1995, the Superior Court ordered Filiatrault to reimburse the estate an amount exceeding \$1,000,000. The notary had made an assignment of his property. Ms. Hamel's estate brought an application including various types of claim to the indemnity fund committee of the Chambre des notaires du Québec. In one such claim, the estate relied on the fact that the notary had drafted a private act of sale and had led Ms. Hamel to sell him property worth \$900,000 for one dollar.

After investigation and analysis, in April 1996 the indemnity fund committee of the Chambre des notaires made a recommendation to the administrative committee of the Chambre des notaires, which was adopted, that the victim be paid the sum of \$112,535.96 (out of a maximum of \$300,000 provided for in the Regulation). The indemnity fund committee also recommended that the claim for \$900,000 be dismissed on the ground that the notary was not practising his profession when he signed the act of sale, within the meaning of the *Regulation respecting the indemnity fund of the Chambre des notaires du Québec*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 8. The recommendation was eventually adopted by the administrative committee, and the claim was refused.

On February 21, 1996, the Superior Court dismissed the Appellant's application for judicial review. On September 7, 2001, the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of case: Quebec
File No.: 28901
Judgment of Court of Appeal: September 7, 2001
Counsel: Jean-Paul Duquette for the Appellant
Sylvain Généreux for the Respondent

28901 Serge Giguère, ès qualités c. La Chambre des notaires du Québec

Droit du travail - Droit administratif - Droit des professions - Contrôle judiciaire - Fonds d'indemnisation de la Chambre de notaires du Québec - Exercice de la profession de notaire - Pour des fins d'indemnisation en vertu de l'article 89 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26, et de l'article 2.01 du Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, R.R.Q. 1981, c. N-2, r.8, les Comités de la Chambre de notaires du Québec ont-ils erré dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire?

L'appelant agit ès qualités de successeur à feu Jean-Paul Giguère, lui-même curateur à la personne et aux biens de feu Marie-Rose Hamel. Entre 1980 et 1990, le notaire Nolan Filiatrault s'employa à spolier Marie-Rose Hamel, alors notoirement incapable, à divers chefs et pour diverses sommes. En décembre 1995, la Cour supérieure a condamné le notaire Filiatrault à rembourser à la succession, une somme totalisant plus de 1 000 000\$. Le notaire avait fait cession de ses biens. La succession de madame Hamel a adressé une demande comprenant plusieurs chefs de réclamation au Comité du fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec. Dans l'un des chefs de réclamation, la succession invoquait le fait que le notaire avait rédigé un acte de vente sous seing privé et avait amené madame Hamel à lui vendre un immeuble d'une valeur de 900 000\$ pour la somme de un dollar.

Après enquête et analyse, le Comité du fonds d'indemnisation de la Chambre des notaire, en avril 1996, a recommandé au Comité administratif de la Chambre des notaires, qui a entériné la recommandation, de verser à la victime une somme de 112 535,96\$ (sur un maximum de 300 000\$ prévu par règlement). Le Comité du fonds d'indemnisation a également recommandé de refuser la réclamation de 900 000\$ au motif que le notaire n'était pas dans l'exercice de sa profession au moment de la signature de l'acte de vente au sens du *Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 8. La recommandation fut éventuellement suivie par le Comité administratif et la réclamation, refusée.

Le 21 février 1996, la Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire présentée par l'appelant. Le 7 septembre 2001, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 28901
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 septembre 2001
Avocats: Me Jean-Paul Duquette pour l'appelant
Me Sylvain Généreux pour l'intimée

29113 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. The Attorney General in Right of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Defence - Justification of use of reasonable force for correction by teachers and parents on children - Whether s. 43 of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, as

amended, violates a child's rights under sections 7, 12 and/or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If yes, whether any such violation is justified under s. 1 of the *Charter*.

The Appellant is a not-for-profit organization which advocates on behalf of children and children's rights. It applied under the Ontario *Rules of Civil Procedure* for a declaration that s. 43 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as amended, is unconstitutional and of no force and effect. That section provides that the use of force by teachers and parents by way of correction toward a child may be justified if it does not exceed what is reasonable under the circumstances. The section provides an exception to what would otherwise constitute criminal assault for the use of force against another. The Appellant also sought a declaration striking down any common law parental right to use corporal punishment. The application was not based upon any factual circumstance but was heard with special permission of the court because it raised a serious legal question and there was no other reasonable or effective way for the issue to be raised. No witnesses testified, however volumes of affidavit evidence by experts and cross-examination transcripts were filed.

The Appellant argued, *inter alia*, that s. 43 sanctions assault against society's most vulnerable members even though the weight of evidence is that physical punishment does not benefit children and may be harmful. It teaches children that physical aggression is an appropriate response to frustration. The Appellant contends that the use of the word "justified" in s. 43 sends a message that the law regards corporal punishment as rightful behaviour and undermines efforts to educate against the use of punitive force. The Respondent argued that while there have been cases in which judges have used s. 43 to acquit people of causing serious harm to children, those cases reflected values of an earlier time, or were wrongly decided. The Respondent submitted that s. 43 excuses parents and teachers from only a narrow range of mild to moderate corrective force, which normative or customary forms of physical punishment are acknowledged by most experts not to be child abuse.

The Superior Court of Justice dismissed the application. On March 26, 2001, the Appellant's motion to have its costs paid was dismissed. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29113
Judgment of the Court of Appeal:	January 15, 2002
Counsel:	Paul B. Schabas/ Cheryl Milne for the Appellant Roslyn J. Levine, Q.C., for the Respondent

29113 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Le procureur général du chef du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Défense - Justification de l'emploi par un instituteur, un père ou une mère d'une force raisonnable pour corriger un enfant - L'article 43 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 et ses modifications, porte-t-il atteinte aux droits garantis à l'enfant par les art. 7, 12 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, ou par l'un ou l'autre de ces articles? - Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte?

L'appelante est un organisme sans but lucratif qui milite en faveur des enfants et des droits des enfants. Elle s'est fondée sur les *Règles de procédure civile* de l'Ontario pour solliciter un jugement déclarant que l'art. 43 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 et ses modifications, est inconstitutionnel et inopérant. Cet article prévoit qu'un instituteur, un père ou une mère peut être fondé à employer la force pour corriger un enfant pourvu que la force employée ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. L'article établit une exception à l'emploi de la force contre autrui qui constituerait par ailleurs une infraction criminelle de voies de fait. L'appelante a également sollicité une déclaration annulant tout droit conféré par la common law au père ou à la mère d'infliger un châtement corporel. La demande ne reposait sur aucun fait, mais elle a été entendue avec l'autorisation spéciale de la cour parce qu'elle soulevait une question de droit sérieuse et qu'il n'y avait aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soulever cette question. Personne n'a témoigné, mais de nombreuses preuves d'expert par affidavit et transcriptions de contre-interrogatoire ont été déposées.

L'appelante soutient notamment que l'art. 43 sanctionne les voies de fait commises sur les membres les plus vulnérables de la société, malgré l'importance de la preuve que le châtement corporel n'est pas bon pour l'enfant et peut être néfaste. Il enseigne aux enfants que l'agression physique est une réaction appropriée à la frustration. L'appelante prétend que l'emploi du mot « fondé » à l'art. 43 transmet le message que la loi considère le châtement corporel comme un comportement légitime, et qu'il mine les efforts déployés pour dénoncer l'emploi de la force punitive. L'intimé fait valoir que, bien qu'il y ait eu des cas où des juges se sont fondés sur l'art. 43 pour acquitter des personnes accusées d'avoir causé des lésions graves à des enfants, ces cas reflètent des valeurs d'une autre époque ou ont été mal tranchés. L'intimé soutient que l'art. 43 n'autorise le père, la mère ou l'instituteur qu'à employer une force limitée, c'est-à-dire de légère à modérée, pour corriger un enfant — les formes normales ou habituelles de châtement corporel ne constituant pas, pour la plupart des experts, de la violence faite aux enfants.

La Cour supérieure de justice a rejeté la demande. Le 26 mars 2001, la motion de l'appelante visant à obtenir le paiement de ses dépens a été rejetée. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29113
Arrêt de la Cour d'appel :	15 janvier 2002
Avocats :	Paul B. Schabas/ Cheryl Milne pour l'appelante Roslyn J. Levine, c.r., pour l'intimé

28981 Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests v. Chief Ronnie Jules et al

Procedural law - Costs - Whether Rule 57 of the British Columbia Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90, is inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case - Whether there is a common law rule to the effect that, subject to the court's discretion, a prevailing party is entitled to its costs of a proceeding only at the conclusion of the proceeding, inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case.

The Adams Lake, Spallumcheen, Neskonlith and Okanagan Bands challenge the constitutionality and applicability to them of sections 96 and 123 of the *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 159 (the “Code”). In the Fall of 1999, members of the Bands tried to log Crown land with the approval of their respective tribal councils but without obtaining authorization under the *Code*. The Appellant served the Respondents with stop-work orders, and brought petitions to enforce those orders. The Respondents filed a Notice of a Constitutional Question challenging sections 96 and 123 of the *Code* on the basis that they did not accommodate their asserted title and right to log the Crown lands. The Appellant sought and received an interim injunction to halt the logging pending judicial determination of the matter.

The Appellant then applied under Rule 52(11)(d) to have its petition remitted to the trial list and to have pleadings filed. The Respondents opposed the motion, saying that the matter should be determined summarily as a petition and that the application should be dismissed as they did not have the funds to proceed through to trial. They argued that the Court should exercise its discretion under the *British Columbia Rules of Court* or pursuant to its inherent jurisdiction by refusing to order a trial or alternatively by requiring the Province to pay the Bands’ legal fees and disbursements, in any event of the cause, in advance of the trial. The Appellant countered that the Court had no jurisdiction, either inherently, or by statute or under the *Rules of Court* to order interim costs or the payment of trial costs in advance.

The Supreme Court of British Columbia granted the order remitting the matter to the trial list but declined to order that the Province pay the Bands’ costs. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the Bands’ appeal of the order remitting the matter to the trial list, but allowed the Bands’ appeal on the issue of costs.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28981
Judgment of the Court of Appeal:	November 5, 2001
Counsel:	Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane for the Appellant Louise Mandell Q.C. for the Respondents

28981 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Forêts c. Chef Ronnie Jules et autres

Procédure - Dépens - L’article 57 des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique, B.C. Reg. 221/90, est-il incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire? - La règle de common law voulant que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la cour, la partie qui a gain de cause n’ait droit à ses dépens qu’à la fin de l’instance est-elle incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l’art.35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire?

La bande indienne d’Adams Lake, la bande indienne Spallumcheen, la bande indienne Neskonlith et la bande indienne d’Okanagan contestent la constitutionnalité des articles 96 et 123 du *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, ch. 159 (le «Code») et allèguent que ces articles ne s’appliquent pas à elles. Au cours de l’automne 1999, les membres des bandes ont tenté d’exploiter les forêts publiques avec l’accord de leur conseil tribal respectif, mais sans obtenir l’autorisation requise en vertu du *Code*. L’appelante a signifié aux intimés un ordre de cessation des travaux et a présenté des requêtes afin que l’ordre soit respecté. Les intimés ont déposé un avis de question constitutionnelle contestant les articles 96 et 123 du *Code* parce qu’ils ne tenaient pas compte du titre et du droit qu’ils font valoir d’exploiter les forêts publiques. L’appelante a obtenu une injonction provisoire afin d’interrompre l’exploitation des forêts jusqu’à ce que l’affaire soit tranchée.

L’appelante a ensuite demandé en vertu de la règle 52(11)d) que sa requête soit inscrite pour instruction et que les actes de procédure soient déposés. Les intimés se sont opposés à cette demande, parce que selon eux le litige devrait être tranché par voie sommaire comme une requête et que la demande devrait être rejetée parce qu’ils n’ont pas suffisamment

de fonds pour procéder à l’instruction. Ils ont soutenu que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des *British Columbia Rules of Court* ou conformément à sa compétence inhérente en refusant d’ordonner la tenue d’une instruction ou, subsidiairement, en exigeant que la Province paie les frais judiciaires et les débours des bandes indiennes, avant le procès et peu importe l’issue du litige. L’appelante a répondu que la Cour n’avait pas compétence pour accorder des frais provisoires ou pour ordonner le paiement des frais à l’avance, ni en vertu de sa compétence inhérente, ni en vertu d’une loi, ni en vertu des *Rules of Court*.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l’inscription de l’affaire pour instruction mais a refusé d’ordonner à la Province de payer les frais des bandes indiennes. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté l’appel interjeté par les bandes indiennes concernant l’ordonnance d’inscription pour instruction, mais a accueilli l’appel des bandes concernant les frais.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	28981
Arrêt de la Cour d’appel:	5 novembre 2001
Avocats:	Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane pour l’appelante Louise Mandell Q.C. pour les intimés

28988 Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests v. Chief Dan Wilson et al

Procedural law - Costs - Whether Rule 57 of the British Columbia Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90, is inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case - Whether there is a common law rule to the effect that, subject to the court's discretion, a prevailing party is entitled to its costs of a proceeding only at the conclusion of the proceeding, inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case.

The Adams Lake, Spallumcheen, Neskonlith and Okanagan Bands challenge the constitutionality and applicability to them of sections 96 and 123 of the *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 159 (the “Code”). In the Fall of 1999, members of the Bands tried to log Crown land with the approval of their respective tribal councils but without obtaining authorization under the *Code*. The Appellant served the Respondents with stop-work orders, and brought petitions to enforce those orders. The Respondents filed a Notice of a Constitutional Question challenging sections 96 and 123 of the *Code* on the basis that they did not accommodate their asserted title and right to log the Crown lands. The Appellant sought and received an interim injunction to halt the logging pending judicial determination of the matter.

The Appellant then applied under Rule 52(11)(d) to have its petition remitted to the trial list and to have pleadings filed. The Respondents opposed the motion, saying that the matter should be determined summarily as a petition and that the application should be dismissed as they did not have the funds to proceed through to trial. They argued that the Court should exercise its discretion under the *British Columbia Rules of Court* or pursuant to its inherent jurisdiction by refusing to order a trial or alternatively by requiring the Province to pay the Bands’ legal fees and disbursements, in any event of the cause, in advance of the trial. The Appellant countered that the Court had no jurisdiction, either inherently, or by statute or under the *Rules of Court* to order interim costs or the payment of trial costs in advance.

The Supreme Court of British Columbia granted the order remitting the matter to the trial list but declined to order that the Province pay the Bands’ costs. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the Bands’ appeal of the order remitting the matter to the trial list, but allowed the Bands’ appeal on the issue of costs.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28988

Judgment of the Court of Appeal:

November 5, 2001

Counsel:

Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane for the Appellant
Louise Mandell Q.C. for the Respondents

28988 **Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Forêts c. Chef Dan Wilson et autres**

Procédure - Dépens - L'article 57 des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique, B.C. Reg. 221/90, est-il incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire? - La règle de common law voulant que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la cour, la partie qui a gain de cause n'ait droit à ses dépens qu'à la fin de l'instance est-elle incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'art.35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire?

La bande indienne d'Adams Lake, la bande indienne Spallumcheen, la bande indienne Neskonlith et la bande indienne d'Okanagan contestent la constitutionnalité des articles 96 et 123 du *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, ch. 159 (le «Code») et allèguent que ces articles ne s'appliquent pas à elles. Au cours de l'automne 1999, les membres des bandes ont tenté d'exploiter les forêts publiques avec l'accord de leur conseil tribal respectif, mais sans obtenir l'autorisation requise en vertu du *Code*. L'appelante a signifié aux intimés un ordre de cessation des travaux et a présenté des requêtes afin que l'ordre soit respecté. Les intimés ont déposé un avis de question constitutionnelle contestant les articles 96 et 123 du *Code* parce qu'ils ne tenaient pas compte du titre et du droit qu'ils font valoir d'exploiter les forêts publiques. L'appelante a obtenu une injonction provisoire afin d'interrompre l'exploitation des forêts jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

L'appelante a ensuite demandé en vertu de la règle 52(11)d) que sa requête soit inscrite pour instruction et que les actes de procédure soient déposés. Les intimés se sont opposés à cette demande, parce que selon eux le litige devrait être tranché par voie sommaire comme une requête et que la demande devrait être rejetée parce qu'ils n'ont pas suffisamment de fonds pour procéder à l'instruction. Ils ont soutenu que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des *British Columbia Rules of Court* ou conformément à sa compétence inhérente en refusant d'ordonner la tenue d'une instruction ou, subsidiairement, en exigeant que la Province paie les frais judiciaires et les débours des bandes indiennes, avant le procès et peu importe l'issue du litige. L'appelante a répondu que la Cour n'avait pas compétence pour accorder des frais provisoires ou pour ordonner le paiement des frais à l'avance, ni en vertu de sa compétence inhérente, ni en vertu d'une loi, ni en vertu des *Rules of Court*.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l'inscription de l'affaire pour instruction mais a refusé d'ordonner à la Province de payer les frais des bandes indiennes. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par les bandes indiennes concernant l'ordonnance d'inscription pour instruction, mais a accueilli l'appel des bandes concernant les frais.

Origine:

Colombie-Britannique

N° du greffe:

28988

Arrêt de la Cour d'appel:

5 novembre 2001

Avocats:

Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane pour l'appelante
Louise Mandell Q.C. pour les intimés

Commercial law - Securities - Public offering - Investigative powers of Ontario Securities Commission staff - Compelled disclosure - Right to confidentiality - To what extent do the common law disclosure principles enunciated in *R. v. Stinchcombe* apply to regulatory proceedings - Where is the balance to be struck regarding the privacy rights protected by ss. 16 and 17 of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S-5 and the disclosure principles applicable to regulatory proceedings.

The Appellant was the auditor of a public company, Philip Services Corp. ("Philip"), which traded on the Toronto Stock Exchange. During the course of its engagement as Philip's auditor, the Appellant created private, internal documents in connection with its independent audit which were not intended for disclosure to its client. In 1997, Philip made a public offering of 20 million common shares. In support of that offering, Philip was required to make full disclosure of its financial affairs in the material filed with the Ontario Securities Commission (the "Commission") which included financial statements prepared by the Appellant for the years 1995-97. Two months later, Philip announced that it was incurring a charge on its earnings, which significantly and negatively altered its financial position. The price of its shares dropped rapidly, and by April 1998, Philip was de-listed and subsequently sought bankruptcy protection.

In May of 1998, an investigation into the adequacy of Philip's financial disclosure was conducted by the investigative arm of the Commission ("Staff"). Their concern was that Philip was aware of the negative financial information in November of 1997, but chose not to disclose it until after the public offering was completed. In July of 1998, Staff issued a summons compelling Deloitte to produce copies of correspondence with Philip, audit working papers, reports and memos relating to the losses. In response, Deloitte produced over three hundred files and indices, which were kept in a secure facility for access by Staff. Not all of the material was examined by Staff. In addition, several Deloitte partners were compelled to testify. At one point, Staff's investigation was expanded to include an examination of the Appellant's audit. During disclosure, the Appellant claimed privilege from production for approximately forty documents, which was accepted by Staff. The Appellant is embroiled in litigation with others in Ontario and elsewhere, where one of the issues is the adequacy of the audit of Philip.

As a result of the investigation, a Notice of Hearing and Statement of Allegations was issued against seven former officers and directors of Philip. No proceedings were taken against Deloitte or its partners, and it is not a party to the proceeding pending before the Commission against Philip. The power to compel production of documents and to compel testimony under oath are subject to ss. 16 and 17(1), which prohibit disclosure of any of the compelled material unless the Commission can establish that disclosure is in the public interest. Staff's position was that all of the compelled material from Deloitte was relevant and sought an order from the Commission under s.17(1) allowing disclosure to Philip. The Appellant opposed the disclosure.

The Commission concluded that it was in the public interest to require disclosure of the compelled material to the Philip. A majority of the Divisional Court allowed the appeal and set aside the order of the Commission without prejudice to Staff to reapply for a s. 17(1)(b) order on "a proper evidentiary basis." The Court of Appeal restored the order of the Commission.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29300
Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2002
Counsel: J.L. McDougall Q.C. for the Appellant
Hugh Corbett for the Respondent

29300 Deloitte & Touche LLP c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Droit commercial - Valeurs mobilières - Appel public à l'épargne - Pouvoirs d'enquête du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario - Divulgence forcée - Droit à la confidentialité - Dans quelle mesure les principes de common law énoncés dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe* concernant la divulgation s'appliquent-ils aux procédures réglementaires? - Quel est le juste équilibre entre le droit à la protection de la vie privée protégé par les articles 16 et 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S-5, et les principes de divulgation applicables aux procédures réglementaires?

L'appelant était vérificateur d'une compagnie publique inscrite à la Bourse de Toronto, Philip Services Corp. (« Philip »). Pendant qu'il était le vérificateur de Philip, l'appelant a créé des documents internes privés touchant sa vérification indépendante, qui n'étaient pas censés être divulgués à sa cliente. En 1997, Philip a fait une offre publique de 20 millions d'actions ordinaires. À l'appui de cette offre, Philip devait faire la divulgation complète de sa situation financière dans les documents déposés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Commission »), qui incluaient des états financiers préparés par l'appelant pour les exercices 1995 à 1997. Deux mois plus tard, Philip a annoncé qu'elle devait soustraire un montant de ses revenus, ce qui affaiblissait considérablement sa situation financière. Le prix de ses actions a chuté rapidement et, en avril 1998, Philip a cessé d'être inscrite en Bourse et a par la suite eu recours à la protection de la loi sur la faillite.

En mai 1998, la section d'enquête de la Commission (le « personnel ») a mené une enquête sur la régularité de la divulgation financière de Philip. Le personnel soupçonnait que Philip était au courant de sa mauvaise situation financière en novembre 1997, mais qu'elle avait choisi de ne pas divulguer l'information tant que l'appel public à l'épargne ne serait pas terminé. En juillet 1998, le personnel a envoyé une assignation à Deloitte, pour le contraindre à produire des copies de sa correspondance avec Philip, les feuilles de travail, les rapports et les notes de service concernant les pertes. En réponse, Deloitte a produit plus de trois cents dossiers et fichiers, gardés dans un lieu sûr auquel le personnel avait accès. Le personnel n'a pas examiné tous les documents. De plus, plusieurs associés de Deloitte ont été contraints à témoigner. À un moment donné, l'enquête du personnel s'est étendue à l'examen de la vérification faite par l'appelant. Au cours de la divulgation, l'appelant a invoqué un privilège de non-production à l'égard d'environ quarante documents, que le personnel a accepté de respecter. L'appelant est mêlé à des procédures avec d'autres parties en Ontario et ailleurs, dans lesquelles l'une des questions en litige est la régularité de la vérification de Philip.

À la suite de l'enquête, un avis d'audition et un énoncé des allégations de fait ont été délivrés contre sept anciens dirigeants et administrateurs de Philip. Aucune procédure n'a été engagée contre Deloitte ou ses associés, et Deloitte n'est pas partie aux procédures en instance contre Philip devant la Commission. Les pouvoirs de contraindre une personne à produire des documents et à témoigner sont assujettis aux articles 16 et 17(1), qui interdisent la divulgation des documents obtenus par la contrainte, sauf si la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Selon le personnel, tous les documents produits par Deloitte étaient pertinents. Le personnel a donc demandé une ordonnance en vertu du par. 17(1) afin de permettre la divulgation à Philip. L'appelant s'est opposé à la divulgation.

La Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt public d'exiger la divulgation à Philip des documents obtenus par la contrainte. La majorité de la Cour Divisionnaire a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance de la Commission sous réserve du droit du personnel de redemander une ordonnance en vertu de l'al. 17(1)b) en présentant une preuve suffisante. La Cour d'appel a rétabli l'ordonnance de la Commission.

Origine: Ontario

N° de greffe.: 29300
Arrêt de la Cour d'appel: 13 juin 2002
Avocats: J.L. McDougall Q.C. pour l'appelant
Hugh Corbett pour l'intimée

28974 The Attorney General of British Columbia et al v. Thomas Paul

Constitutional law - Native law - Administrative law - Procedural law - Division of powers - Aboriginal rights - Province providing for administrative process for dealing with forest disputes - Forest dispute involving aboriginal right to take timber with band's permission from traditional band territory - Can ss. 130 - 141 of the *Forest Practices Code of British Columbia*, S.B.C. 1994, c.41, constitutionally apply *ex proprio vigore* to confer upon the Forest Appeals Commission jurisdiction to decide questions of law in respect of aboriginal rights or aboriginal title? - If the answer is "no", do the impugned provisions nonetheless apply to confer this jurisdiction by virtue of s. 88 of the *Indian Act*? - Whether as a matter of statutory interpretation the *Forest Practices Code of British Columbia Act* empowers the Forest Appeals Commission to make determinations of aboriginal rights and title.

The Respondent Thomas Paul is a status Indian who cut red cedar trees for his own use and with his Band's permission on land within the Band's traditional territory. Forest Service Officers seized the logs at a saw mill. The Respondent Paul maintained throughout the legal process that he had cut the trees and possessed them in the exercise of his aboriginal rights.

The Forest Service Officers arranged for a hearing before the District Manager. The District Manager issued a "Notice of Determination" to the effect that the cutting of the trees contravened s. 96(1) of the *Forest Practices Code of British Columbia* and that removal of the timber without any timber marks being applied contravened s. 65(3) of the *Forest Act*. The Respondent Paul appealed that determination to an Administrative Review Panel comprised of three employees of the Ministry of Forests. This panel decided that there had been a contravention of s. 65(3) of the *Forest Act* and s. 96(1) of the *Forest Practices Code*. The Respondent Paul next appealed to the Forest Appeals Commission under s. 131 of the *Forest Practices Code*. This Commission decided, as a preliminary matter of jurisdiction, that the Commission had jurisdiction to hear the Respondent's appeal. The Commission was prepared, however, to adjourn proceedings to enable the parties to bring an action in the B.C. Supreme Court to determine whether the Respondent has an aboriginal right to harvest timber for house construction.

The Respondent Paul then appealed the Commission's ruling on jurisdiction to the Supreme Court of British Columbia. The Chambers Judge permitted him to bring on a petition under the *Judicial Review Procedure Act* for an order in the nature of *certiorari* quashing the decision of the Commission on the preliminary issue of jurisdiction and for a declaration, and for an order of prohibition, preventing the Commission from considering and determining questions of the Respondent's aboriginal rights. The Chambers Judge found that the Legislature had the constitutional capacity to confer jurisdiction on the Forest Appeals Commission, but jurisdiction was not conferred on the District Manager or the Administrative Review Panel. The Respondent Paul then appealed to the Court of Appeal raising: (1) the constitutional issue of whether the Legislature has the constitutional capacity to confer on the Forest Appeals Commission the jurisdiction to decide questions of aboriginal rights and aboriginal title; and, (2) if so, the statutory interpretation issue of whether the Legislature exercised that power by conferring that jurisdiction on the Forest Appeals Commission. The Court of Appeal, Huddart J. dissenting, allowed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28974
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2001 and October 30, 2001
Counsel: T. Leadem Q.C./K. Kickbush for the Appellant
H.M.G. Braker Q.C./R.C. Freedman/A.P. Brown for the Respondent

28974 Le procureur général de la Colombie-Britannique et autre c. Thomas Paul

Droit constitutionnel - Droit des Autochtones - Droit administratif - Procédure - Partage des compétences - Droits ancestraux - Province prescrivant une procédure administrative de règlement des différends en matière d'exploitation forestière - Différend portant sur un droit ancestral de coupe de bois sur le territoire traditionnel de la bande avec l'autorisation de cette dernière - Les articles 130 à 141 du *Forest Practices Code of British Columbia Act*, S.B.C. 1994, ch. 41, s'appliquent-ils constitutionnellement d'eux-mêmes de manière à conférer à la *Forest Appeals Commission* (la « Commission ») le pouvoir de trancher des questions de droit relatives aux droits ancestraux ou au titre aborigène? - Dans la négative, les dispositions contestées ont-elles néanmoins pour effet de conférer cette compétence par application de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*? - Sur le plan de l'interprétation législative, le *Forest Practices Code* habilite-t-il la Commission à se prononcer sur les droits ancestraux et le titre aborigène?

L'intimé, Thomas Paul, est un Indien inscrit qui coupait du cèdre rouge sur le territoire traditionnel de la bande, pour son propre usage et avec l'autorisation de la bande. Des gardes forestiers ont saisi les billes de bois à une scierie. Tout au long des procédures judiciaires, l'intimé Paul a maintenu qu'il exerçait ses droits ancestraux lorsqu'il a coupé les arbres et les a eus en sa possession.

Les gardes forestiers ont organisé la tenue d'une audience devant le gestionnaire du district. Ce dernier a prononcé un « avis de décision » portant que la coupe des arbres avait contrevenu au par. 96(1) du *Forest Practices Code* et que le retrait de billes de bois non marquées avait contrevenu au par. 65(3) de la *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157. L'intimé a appelé de cette décision devant un comité d'examen administratif composé de trois employés du ministère des Ressources forestières. Ce comité a décidé qu'il y avait eu violation du par. 65(3) de la *Forest Act* et du par. 96(1) du *Forest Practices Code*. L'intimé a ensuite interjeté appel à la Commission en vertu de l'art. 131 du *Forest Practices Code*. Relativement à la question préliminaire de la compétence, cette a conclu qu'elle avait le pouvoir d'entendre l'appel de l'intimé, mais s'est montrée disposée à ajourner les procédures afin de permettre aux parties de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de décider si l'intimé possède le droit ancestral de récolter du bois aux fins de construction domiciliaire.

L'intimé a alors appelé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de la décision de la Commission relative à la compétence. Le juge en chambre l'a autorisé à déposer une requête fondée sur la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, en vue d'obtenir une ordonnance participant d'un *certiorari* qui annulerait la décision de la Commission sur la question préliminaire de la compétence, ainsi qu'un jugement déclaratoire et une ordonnance de prohibition qui empêcheraient cette dernière de connaître des questions touchant aux droits ancestraux de l'intimé. Le juge en chambre a conclu que la législature était constitutionnellement habilitée à conférer compétence à la Commission, mais que cette compétence n'était conférée ni au gestionnaire du district ni au comité d'examen administratif. L'intimé s'est enfin adressé à la Cour d'appel, où il a soulevé les questions suivantes : (1) La législature a-t-elle constitutionnellement le pouvoir de conférer à la Commission compétence pour trancher des questions touchant aux droits ancestraux et au titre aborigène? (2) Dans l'affirmative, est-ce que, suivant les règles d'interprétation législative, la législature a exercé ce pouvoir et conférant cette compétence à la *Forest Appeals Commission*? La Cour d'appel a accueilli l'appel, le juge Huddart étant dissident.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28974
Arrêt de la Cour d'appel :	14 juin et 30 octobre 2001
Avocats :	T. Leadem, c.r./K. Kickbush pour l'appelant H.M.G. Braker, c.r./R.C. Freedman/A.P. Brown pour l'intimé

28952 Société de la Place des Arts v. International Alliance of Employees, Local 56

Labour law - Labour relations - Legal strike - Strike-breakers - Whether anti-strike-breaking provisions of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, prevent employer from terminating activities in whole or in part during strike by employees - Whether anti-strike-breaking provisions of *Labour Code* prevent third party from performing activities similar to those abandoned by employer whose employees are on strike.

The Respondent is an association of employees certified under the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, to represent the Appellant's stage technicians. The Appellant was established pursuant to the *Act respecting the Société de la Place des Arts de Montréal*, R.S.Q., c. S-11.03, to administer the Place des Arts de Montréal and to present, stage and produce performances. The *mis en cause*, with the exception of the Festival international de Jazz de Montréal, are in-house producers in the Place des Arts complex and have leases with the Appellant. All of them present performances there. The Festival international de Jazz de Montréal signs leases for its own presentations. Rental of the halls includes rental of stage equipment in each hall.

Under a clause in the collective agreement between the Appellant and the Respondent, the Respondent, at the request of the Appellant, provided stage technicians the Appellant required to offer and provide stage technician services to its lessees. The various leases between the Appellant and the *mis en cause* companies reflected that commitment.

The collective agreement expired on February 28, 1999. In spite of negotiation and conciliation meetings, the Respondent's members declared a strike on June 22, 1999. Until November 1999, the Appellant used approximately 20 of its management staff to provide certain services it had undertaken to provide to its lessees. By resolution made on November 8, 1999, the Appellant decided no longer to offer stage technician services to its lessees. The leases with the in-house *mis en cause* companies were therefore amended to reflect the decision of November 8, 1999. From that date forward, the lessees were to hire their own stage technicians or use sub-contractors to carry out the work that the Respondent's member technicians had been doing until then.

On December 20, 1999, the Respondent filed a motion for an interlocutory injunction and a declaration for a permanent injunction, citing section 109.1(b) of the *Labour Code*. On March 22 and June 2, 2000, following criminal charges filed against the Appellant in the Labour Court, the Court declared the Appellant guilty of the offences as charged. On January 25, 2001, Normand J. of the Superior Court granted the permanent injunction requested. On October 11, 2001, a majority of the Court of Appeal affirmed the judgment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28952
Judgment of Court of Appeal:	October 11, 2001
Counsel:	Louis Leclerc and Richard Gaudreault for the Appellant Michel Morissette for the Respondent

28952 Société de la Place des Arts c. Alliance internationale des employés, Local de scène 56

Droit du travail - Relations de travail - Grève légale - Briseurs de grève - Les dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, empêchent-elles un employeur de cesser ses activités en tout ou en partie durant la grève de ses salariés? - Les dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail* empêchent-elles un tiers d'exercer des activités semblables à celles qui ont été abandonnées par l'employeur dont les salariés sont en grève?

L'intimée est une association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, pour représenter les salariés techniciens de scène de l'appelante. Cette dernière est constituée en vertu de la *Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal*, L.R.Q., c. S-11.03, pour administrer la Place des Arts de Montréal et présenter, monter et produire des spectacles. Les mises en cause, à l'exception du Festival international de Jazz de Montréal, sont des producteurs qui logent en permanence au complexe de la Place des Arts et sont liées à l'appelante par des baux. Toutes y présentent des spectacles. Le Festival international de Jazz de Montréal conclut des baux pour les fins de ses propres présentations. La location des salles comprend aussi la location des équipements de scène affectés à chaque salle.

En vertu d'une clause de la convention collective qui lie l'appelante et l'intimée, c'est l'intimée qui fournit, à la requête de l'appelante, les techniciens de scène dont cette dernière a besoin pour offrir et fournir les services de techniciens de scène à ses locataires. Les différents baux liant l'appelante aux sociétés mises en cause reflètent cet engagement.

La convention collective échoit le 28 février 1999. En dépit des séances de négociation et de conciliation, les membres de l'intimée déclarent la grève le 22 juin 1999. Jusqu'en novembre 1999, l'appelante utilisera une vingtaine de ses employés-cadres afin de rendre à ses locataires certains des services qu'elle s'était engagée à fournir. Le 8 novembre 1999, par résolution, l'appelante décide de ne plus offrir le service de techniciens de scènes à ses locataires. Les baux des sociétés mises en cause résidentes sont donc modifiés de façon à tenir compte de la décision du 8 novembre 1999. À compter de ce moment, les locataires doivent embaucher leur propres techniciens de scène ou recourir à la sous-traitance pour effectuer le travail que les techniciens membres de l'intimée accomplissaient jusque-là.

Le 20 décembre 1999, l'intimée dépose une requête en injonction interlocutoire et déclaration d'injonction permanente en invoquant l'article 109. 1b) du *Code du travail*. Les 22 mars et 2 juin 2000, le Tribunal du travail, à la suite de plaintes pénales déposées devant lui et dirigées contre l'appelante, déclare cette dernière coupable des infractions reprochées. Le 25 janvier 2001, le juge Normand de la Cour supérieure accorde l'injonction permanente demandée. Le 11 octobre 2001, la Cour d'appel, à la majorité, confirme le jugement.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28952
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 11 octobre 2001
Avocats:	Mes Louis Leclerc et Richard Gaudreault pour l'appelante Me Michel Morissette pour l'intimée
